

Une mouche dans la bouteille d'eau : la Cour suprême précise la notion de prévisibilité raisonnable dans les actions fondées sur la négligence

Par **Mary Delli Quadri et Marie-Andrée Gagnon**

Le 22 mai 2008, la Cour suprême du Canada, sous la plume de la Juge en chef, rendait jugement dans une affaire traitant de la notion de prévisibilité raisonnable dans les actions pour négligence. Ce jugement confirme que le droit de la responsabilité civile délictuelle, en common law, permet d'indemniser le préjudice psychologique causé à autrui sur la base d'une prévisibilité raisonnable, et non pas comme une assurance.

Les faits

Alors que le demandeur, M. Waddah Mustapha, remplaçait la bouteille d'eau vide du refroidisseur d'eau de sa résidence par une nouvelle bouteille pleine, il a constaté la présence d'une mouche morte et des restes d'une autre mouche dans la nouvelle bouteille, qui était pourtant encore scellée. Obsédé par cet événement et ses conséquences sur la santé de sa famille, laquelle consomme l'eau fournie par Culligan depuis 15 ans, M. Mustapha a progressivement sombré dans un état de dépression.

Il a donc poursuivi Culligan, le fournisseur et fabricant de l'eau embouteillée, alléguant un préjudice psychologique se manifestant sous forme de troubles dépressifs graves, accompagnés de phobies et d'anxiété.



Le jugement de première instance

La Cour supérieure de l'Ontario avait accordé à M. Mustapha des dommages-intérêts totalisant plus de 350 000 \$, plus les intérêts et les dépens. En ce qui a trait à la responsabilité, le juge de première instance affirmait que Culligan, en fournissant de l'eau contenant des mouches mortes flottant à sa surface, pouvait raisonnablement s'attendre à ce que M. Mustapha, ou d'autres personnes pareillement vulnérables, subissent un certain choc nerveux.

La Cour avait donc conclu, par présomption, à l'existence d'une négligence découlant du fait qu'une substance nuisible, en l'occurrence une mouche, avait été trouvée dans l'eau embouteillée par Culligan.

La Cour d'appel

La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de Culligan et a infirmé le jugement de première instance, estimant essentiellement que le juge de première instance avait erré en omettant de tenir compte du critère objectif de la prévisibilité raisonnable.

En d'autres termes, la Cour d'appel a décidé que, pour démontrer la prévisibilité de son propre préjudice psychologique, M. Mustapha se devait de prouver qu'il était raisonnablement prévisible qu'une personne dotée « d'une résistance et d'une endurance ordinaires » subisse un tel préjudice. Puisque M. Mustapha n'a pas fait cette démonstration, la Cour d'appel a conclu que Culligan n'avait pas d'obligation de diligence envers M. Mustapha.

L'arrêt de la Cour suprême du Canada

M. Mustapha a interjeté appel devant le plus haut tribunal du pays, mais son pourvoi fut rejeté. La Cour suprême a en effet conclu que le préjudice psychologique subi par M. Mustapha, quoique d'une gravité suffisante pour donner ouverture à indemnisation, était trop éloigné de la négligence commise par Culligan pour que l'on puisse condamner cette dernière.

La Cour suprême, reprenant l'analyse faite par les instances inférieures, reconnaît que M. Mustapha devait faire la démonstration de quatre éléments pour avoir gain de cause, soit :

1. Culligan avait envers M. Mustapha une obligation de diligence;
2. Culligan a manqué à cette norme de diligence;
3. M. Mustapha a subi des dommages;
4. Ces dommages ont été causés, en fait et en droit, par le manquement de Culligan à son obligation de diligence.

La Cour suprême confirme que M. Mustapha a réussi à prouver les trois premiers éléments, mais conclu qu'il a échoué dans sa démonstration du dernier.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Ainsi, la Cour reconnaît que Culligan, en tant que fabricant d'un bien de consommation, était tenue envers M. Mustapha, « le consommateur ultime de ce bien », à une obligation de diligence lorsqu'elle lui fournissait de l'eau embouteillée. Or, de l'avis de la Cour, Culligan a manqué à cette norme de diligence en fournissant de l'eau contaminée. Il va en effet de soi qu'un fournisseur d'eau embouteillée destinée à la consommation humaine a l'obligation de s'assurer que l'eau qu'il fournit est exempt de toute contamination par des corps étrangers.

Quant au troisième critère, selon la Cour, M. Mustapha a aussi réussi à faire la démonstration qu'il avait subi un « préjudice personnel » susceptible d'être indemnisé. À ce propos, la Cour suprême précise que, pour qu'un préjudice psychologique soit indemnisable, il doit être grave et doit perdurer pendant un certain laps de temps. Il doit de plus outrepasser, en terme de gravité, ce qui représente simplement des désagréments, des angoisses et des craintes ordinaires que toute personne vivant en société doit régulièrement accepter. Les contrariétés mineures n'équivalent pas à un « préjudice personnel » et, de ce fait, ne constituent pas un dommage indemnisable. Or, en l'espèce, M. Mustapha a subi des troubles dépressifs graves, accompagnés de phobies et d'anxiété, qui se sont avérés débilatants et qui ont eu une incidence considérable sur sa vie. Partant, de l'avis de la Cour, ils constituent un préjudice indemnisable.

Toutefois, la Cour établit qu'en l'espèce, le manquement de Culligan a causé ce préjudice en fait, mais non en droit. En d'autres termes, le préjudice subi par M. Mustapha est trop éloigné du manquement à la norme de diligence commis par Culligan pour donner droit à indemnisation. Le raisonnement de la Cour prend assise sur le fait qu'il n'était pas raisonnablement prévisible qu'une personne dotée d'une résistance et d'une endurance ordinaire subirait un préjudice grave en voyant des restes de mouches dans une bouteille d'eau. La Cour conclut donc :

« [15] En d'autres termes, des réactions inhabituelles ou extrêmes à des événements résultant de la négligence sont concevables, mais elles ne sont pas raisonnablement prévisibles.

[16] Énoncer cette règle ne revient pas à marginaliser ou à pénaliser ceux qui sont particulièrement vulnérables à un préjudice psychologique. Cela confirme simplement que le droit de la responsabilité délictuelle impose l'obligation d'indemniser le préjudice causé à autrui sur la base d'une prévisibilité raisonnable, et non pas comme une assurance. »

Ce raisonnement de la Cour suprême fait écho à celui tenu, en common law, par la Chambre des lords, notamment dans l'affaire *White c. Chief Constable of South Yorkshire Police* 1988 W.L.R. 1509 (H.L.), où l'on affirme : « [o]n s'attend en droit à ce que les citoyens fassent preuve d'une résilience et d'une endurance raisonnables, de sorte qu'on ne conclura pas à la responsabilité civile dans des cas de vulnérabilité exceptionnelle de certains individus ».

Par contre, selon la Cour, il importe de ne pas confondre le « critère de prévisibilité raisonnable », qui sert à statuer sur la question de la prévisibilité, avec la théorie du « crâne fragile », qui elle postule que l'on doit prendre sa victime dans l'état où elle est. Le critère de prévisibilité constitue la première étape pour démontrer qu'une responsabilité existe. Une fois la responsabilité établie, alors la « théorie du crâne fragile » peut être appliquée pour statuer sur les dommages, dans les cas où ceux-ci auraient été moindres n'eût été de la condition particulière et propre à la victime.

En somme, dans cette affaire, la Cour suprême rétablit le caractère objectif du lien de causalité en droit, ce qui aura des répercussions importantes dans les actions où le préjudice psychologique est invoqué. Pour établir le lien de causalité, le demandeur doit dorénavant établir qu'il est prévisible que le préjudice invoqué puisse survenir chez une personne normalement résiliente et endurante. À défaut de faire cette preuve, le demandeur ne devrait pas avoir gain de cause.

Conclusion

Bien que M. Mustapha avait un contrat avec le fournisseur et fabricant Culligan, il a poursuivi Culligan tant sur le plan de la responsabilité contractuelle que sur celui de la responsabilité délictuelle, ce qui, contrairement au Québec, est permis en Ontario et dans d'autres provinces de common law. Par contre, la Cour suprême du Canada a fondé son analyse uniquement sur les principes de la responsabilité délictuelle.

Cette décision de la Cour suprême, fondée sur des principes de common law, est-elle applicable au Québec ? En vertu du droit québécois, compte tenu des faits en l'espèce, M. Mustapha aurait dû poursuivre la défenderesse sur le plan contractuel (art. 1730 C.c.Q.). Or, la responsabilité contractuelle, au Québec, exige que le demandeur démontre que les dommages réclamés sont prévisibles (art. 1613 C.c.Q.). Il est donc permis de penser que le jugement aurait pu être le même si la poursuite avait été intentée au Québec.

En revanche, si les circonstances avaient été différentes et que M. Mustapha n'avait pu se prévaloir de l'existence d'un contrat, il aurait probablement poursuivi Culligan en responsabilité civile extracontractuelle, en invoquant par exemple un défaut de sécurité (art. 1469 C.c.Q.). Or, au Québec, la responsabilité extracontractuelle permet l'indemnisation non seulement des dommages qui étaient prévisibles, mais de tout dommage mais qui s'avère le résultat direct et immédiat de la faute du défendeur. Par conséquent, il est permis de douter de l'impact de cette décision au Québec lorsque les parties n'ont pas de lien contractuel.

Mary Delli Quadri
613 560-2520
mdquadri@lavery.qc.ca

Marie-Andrée Gagnon
514 877-3011
magagnon@lavery.qc.ca

Montréal
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Montréal
Bureau 2400
600, rue De La
Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4L8

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec
Bureau 500
925, Grande Allée
Ouest
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval
Bureau 500
3080, boul. Le
Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
514 978-8100
Télécopieur :
514 978-8111

Ottawa
Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Abonnement
Vous pouvez vous
abonner, vous désabonner
ou modifier votre profil en
visitant la section Publications
de notre site Internet
www.laverydebilly.com ou
en communiquant avec
Carole Genest au
514 877-3071.

© Tous droits réservés 2008,
Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L.
- avocats. Ce bulletin destiné
à notre clientèle fournit des
commentaires généraux sur
les développements récents du
droit. Les textes ne constituent
pas un avis juridique. Les
lecteurs ne devraient pas agir
sur la seule foi des informations
qui y sont contenues.